

SCP Avocats des Bords de Saône

Avocat au Barreau de Lyon
32 Rue Neuve - 69002 LYON
Tél. 04 62 48 96 23 Mail. scp.saone@gmail.com

Tribunal administratif de LYON

Affaire : Bardet c/ Métropole de Lyon

<p>Mémoire en réponse n°1</p>

POUR : La Métropole de Lyon

Ayant pour Conseil **SCP Avocats des Bords de Saône** siégeant au 32 Rue Neuve-
69002 LYON

CONTRE : Monsieur **Jules BARDET**, étudiant à l'Université Catholique de Lyon

Ayant pour Conseil **Cabinet EVARISTE, SAMANTHA & PROSPERUS**, siégeant au 812,
rue de la République – 69002 LYON

**A MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS COMPOSANT
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

I) RAPPEL DES FAITS

1. Monsieur Jules BARDET, étudiant à l'UCLy, vit au sein d'une résidence gérée par la Métropole de Lyon. L'appartement que cette dernière a mis à sa disposition est équipé de la technologie SmartLiving® permettant d'adapter les ressources énergétiques aux besoins de l'occupant. Ce dispositif est rendu nécessaire suite à l'accord de Paris qui impose aux propriétaires de limiter l'impact de la consommation de ressources sur le logement à défaut de quoi ils pourront se voir appliquer des taxes supplémentaires.
2. Néanmoins, friand de théories conspirationnistes qui soupçonnent le dispositif SmartLiving® de récupérer frauduleusement les données personnelles des personnes y ayant souscrit, Monsieur Jules BARDET a refusé d'y souscrire lors de la signature de son contrat de location. Toutefois, une clause du contrat de location prévoit qu'en cas de refus, son loyer peut être plus élevé. En effet, si la Métropole de Lyon se voit infliger des pénalités pour mauvaise gestion des ressources, elle est en droit de répercuter ces dernières sur le loyer de son cocontractant, à savoir en l'espèce Monsieur Jules BARDET.
3. Depuis janvier 2031, Monsieur Jules BARDET paie 10% plus cher que ce que le contrat location prévoyait. Il a donc réglé une somme exceptionnelle de 48.78 EUR.
4. Par une demande adressée à la Métropole de Lyon, le 1^{er} mars 2031, le cabinet SCP ESP, conseiller de Monsieur Jules BARDET, a invité la collectivité à le rembourser des sommes indûment perçues et ce, en écartant la susdite clause dans le litige qui le concerne.
5. Par une décision administrative du 1^{er} avril 2031, la Métropole de Lyon déboute Monsieur Jules BARDET de sa demande.
6. Par la présente requête, la Métropole de Lyon demande au Tribunal administratif de :
 - REJETER la requête de Monsieur Jules BARDET par laquelle il demande au Tribunal administratif de Lyon :
 - d'annuler la décision du 1^{er} avril 2031 par laquelle la Métropole de Lyon le déboute de sa demande du 1^{er} mars 2031.
 - de prononcer une injonction à l'égard de la Métropole de Lyon afin qu'elle lui restitue les sommes indûment perçues.

- d'ordonner la régularisation du contrat par le biais d'une suppression de la clause contractuelle litigieuse, afin qu'elle ne lui soit plus appliquée à l'avenir.
 - METTRE A LA CHARGE de Monsieur BARDET une somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.
7. Le Tribunal ne pourra alors pas faire droit à la requête compte tenu des éléments avancés par la suite.

II) DISCUSSION

Sur les moyens invoqués en légalité externe de l'acte :

1. L'absence d'une nécessaire motivation de l'acte administratif

En droit

L'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration dispose, à son alinéa premier que « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :*

1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;

2° Infligent une sanction ;

3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;

4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;

5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;

6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;

7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;

8° Rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire. »

En l'espèce

La décision de rejet de la demande du 1^{er} avril 2031 ne comporte aucune motivation. Mais en analysant l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, aucun des huit points évoqués ne correspond à la situation de Monsieur BARDET, qui est le refus de remboursement. En d'autres termes, cette décision n'entre pas dans les décisions devant être motivées au sens de l'article L.211-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Ainsi, la décision de la Métropole de Lyon n'est pas viciée, et est ainsi légale.

2. La possible identification de l'auteur de l'acte

En droit

L'article L. 212-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. »*

Mais la jurisprudence du Conseil d'Etat précise que l'omission du prénom et du nom du signataire de la décision ne revêt pas le caractère substantiel s'il ressort des pièces du dossier que son auteur peut être identifié (Conseil d'Etat, 30 décembre 2010, Cadenel). Ainsi, la seule indication de la fonction du signataire ne vicie pas la décision administrative, et est donc légale.

En l'espèce

La décision de la Métropole de Lyon du 1^{er} avril 2031 ne comporte pas la mention du nom et du prénom du signataire de la décision, mais sa fonction dans l'organisme émetteur. Ainsi, la décision de la Métropole de Lyon reste légale car la fonction au sein de l'organisme émetteur de la décision permet de savoir qui en est l'auteur.

Sur les moyens invoqués en légalité interne de l'acte :

1. La licéité de la clause contractuelle sur laquelle se fonde la décision

En droit

La décision administrative prise par la Métropole de Lyon, le 1^{er} avril 2031, se fonde sur l'existence d'un contrat. Ainsi il est possible d'exciper de l'illégalité de la décision administrative, en invoquant l'illégalité de la clause contractuelle sur laquelle se fonde la décision.

A cet effet, l'article L. 231 du Code de l'énergie dispose que « *Suite aux accords de Paris, chaque propriétaire a désormais le devoir de limiter l'impact de la consommation de ressources en matière de logement. Si ces exigences de gestion des ressources ne sont pas satisfaites lors de l'année écoulée, le bailleur sera contraint de payer des taxes supplémentaires sous forme de pénalités* ».

Le propriétaire du logement a donc l'obligation de faire en sorte de limiter la consommation des ressources de son logement.

En l'espèce

La clause contractuelle liant Monsieur Jules BARDET à la Métropole de Lyon stipule que si cette dernière se voit infliger des pénalités pour mauvaise gestion des ressources énergétiques, elle est en droit de répercuter ces dernières sur le loyer de son cocontractant. Cette clause a donc pour objet d'appliquer des pénalités pour mauvaise gestion des ressources, directement sur le locataire.

Or la Métropole de Lyon a respecté son obligation de limiter la consommation de ressources énergétiques en mettant à disposition de son locataire, Monsieur BARDET, un compteur SmartLiving, permettant de régulariser la consommation de ressources énergétiques. En refusant l'installation de ce compteur, il y a un transfert d'obligation, puisque la Métropole de Lyon a respecté l'obligation qui lui était imposée, mais son locataire a refusé la mise en application de cette obligation. Monsieur BARDET est alors responsable, et doit donc payer les pénalités pour mauvaise gestion des ressources.

Ainsi, la clause contractuelle stipulant que si la Métropole de Lyon se voit infliger des pénalités pour mauvaise gestion des ressources énergétiques, elle est en droit de répercuter ces dernières sur le

loyer de son cocontractant, n'est aucunement illégale, du fait du transfert d'obligation et de responsabilité. Par voie de conséquence, la décision administrative du 1^{er} avril 2031 n'est pas entachée d'illégalité de nature à en solliciter son annulation.

2. L'absence d'une nécessaire régularisation du contrat

En droit

La jurisprudence administrative admet que « *les parties à un contrat administratif peuvent saisir le juge d'un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat qui les lie ; qu'il appartient alors au juge, lorsqu'il constate l'existence d'irrégularités, d'en apprécier l'importance et les conséquences, après avoir vérifié que les irrégularités dont se prévalent les parties sont de celles qu'elles peuvent, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer devant lui ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise et en tenant compte de l'objectif de stabilité des relations contractuelles, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat, ou en raison seulement d'une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, son annulation.* » (Conseil d'Etat, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers).

En l'espèce

Le contrat mis en cause revêt un caractère administratif. Ce même contrat ne contient aucunement une clause illégale, qui revêtirait un caractère irrégulier au regard de la jurisprudence *Commune de Béziers (I)*. Ainsi, la poursuite de l'exécution du contrat est tout à fait possible.

Sur le remboursement du surplus de loyer :

Au regard des précédentes explications, c'est-à-dire du fait que la clause contractuelle est licite, il n'y a pas lieu de se pencher sur le remboursement des 48,78EUR versés par Monsieur BARDET, compte tenu du non respect de la gestion des ressources énergétiques.

Sur les frais irrépétibles :

Au regard des circonstances de droit et de faits de ce dossier, il paraît tout à fait justifié que les frais irrépétibles soient à la charge de Monsieur BARDET.

En effet, la Métropole de Lyon a été contrainte d'engager des frais afin de se défendre contre l'attaque injustifiée de Monsieur BARDET. Par voie de conséquence, la Métropole de Lyon demande l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative afin de mettre à la charge de Monsieur BARDET la somme de 2.000 EUR résultant des frais irrépétibles.

III) PAR CES MOTIFS

Par ces motifs, la Métropole de Lyon demande au Tribunal administratif de :

- **DE REJETER** la requête de Monsieur BARDET ;
- **METTRE A LA CHARGE** de Monsieur BARDET une somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Lyon, le 12 juin 2031,

SCP Avocats des Bords de Saône

Pièces jointes :

1. Courrier d'alerte de la société Eau du Grand Lyon

Pièce jointe n°1 : Courrier d’alerte de la société Eau du Grand Lyon



Société Eau du Grand Lyon
2-4 Avenue des Canuts
69120 Vaulx-en-Velin

Métropole de Lyon
20 rue du Lac
69003 Lyon

Lyon, le 3 novembre 2030

N/REF : Bardet/236/2030

Objet : Consommation en eau de Monsieur Bardet

Madame, Monsieur,

Par le présent courrier, nous nous signalons une situation préoccupante.

En effet, l'appartement que Monsieur Bardet loue à la Métropole de Lyon dans l'une de vos résidences étudiantes (appartement N°311 – Résidence L'Eden) indique une consommation en eau bien supérieure à la normale : celle-ci se trouve être équivalente à celle d'un ménage de 3 personnes, alors que, d'après les informations dont nous disposons, il vit seul dans cet appartement.

Nous vous informons ainsi de la situation pour que vous l'en informiez, aux fins d'éviter une consommation démesurée en eau.

Nous restons à votre disposition si vous avez besoin de précisions concernant la situation.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos plus sincères salutations.

La Société Eau du Grand Lyon